

GUIDE D'APPLICATION
DE LA TAXE DE SEJOUR

2017

TOURISME

LA TAXE DE SEJOUR ?

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est instituée sur un territoire pour favoriser le développement touristique des territoires concernés.

QUELLE TAXE DE SEJOUR POUR NOTRE TERRITOIRE ?

Les projets touristiques sur le territoire de la Communauté de Communes se développent, tant en matière d'accueil et de communication, qu'en matière de structuration de l'offre touristique.

Afin d'améliorer la qualité de l'accueil et rendre le séjour des touristes plus agréable, la Communauté de Communes, en charge du développement touristique, dispose d'une ressource : la taxe de séjour.

A QUOI SERT LA TAXE DE SEJOUR ?

Institué depuis quelques années déjà, elle permet de développer les actions mis en place par l'office de tourisme ainsi que son fonctionnement (emplois, communication etc.). Elle peut également être mobilisée pour le financement d'aménagements touristiques, permettant ainsi de maintenir et de créer l'offre touristique sur le territoire à destination du plus grand nombre.

QUI DOIT LA PAYER ?

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle ils paient une taxe d'habitation sur le territoire de la Communauté de Communes.

QUI LA COLLECTE ?

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes définies ci-dessus. Cela concerne, les hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, villages de vacances, terrains de camping, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air, port de plaisance et autres formes d'hébergements. Elle est collectée durant toute l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

LA TARIFICATION

Par délibération du 12 septembre 2016, la Communauté de Communes du Bazois a adopté les tarifs suivants par personne et par nuitée :

NATURE DE L'HEBERGEMENT	TAXE APPLICABLE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	1,21 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	0,99 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,79€
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile. Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,68 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,44 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,57 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, Port de plaisance	0,22 €

Ces tarifs tiennent compte des fourchettes de tarifs réglementaires ainsi que de la majoration faite par la taxe de séjour additionnelle du Conseil Départemental de la Nièvre (10%).

MODE DE PERCEPTION ET EXONERATIONS

Le Conseil Communautaire a choisi une taxe au réel (soit à la nuitée) à collecter durant toute l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste devant s'en acquitter est égal au tarif qui lui est redevable en fonction du classement de l'hébergement, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. *Par exemple : 2 personnes venant séjourner 5 nuits dans un hébergement classer 3 étoiles, devront s'acquitter d'une taxe de séjour de 9,90 € (2 x 0,99 € x 5).*

Le montant de la taxe de séjour au réel devra être ajouté au prix de la nuitée facturé par l'hébergeur, **il est donc facturé en plus de la nuitée au client.**

Toutes les demandes d'exonérations doivent donner lieu à **production de justificatifs.**

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes du Bazois,
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3€.

VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour perçue par l'hébergeur doit être reversée à la Communauté de Communes à la fin de **chaque trimestre** de l'année civile. L'hébergeur a 15 jours pour transmettre son paiement accompagné du récapitulatif des nuitées effectuées par mois dans son hébergement de tourisme.

Calendrier des périodes de perception et de versement de la Taxe

PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR 2017	PERIODE DE VERSEMENT A LA COLLECTIVITE
JANVIER / FEVRIER / MARS	Du 1 ^{er} au 15 avril 2017
AVRIL / MAI / JUIN	Du 1 ^{er} au 15 juillet 2017
JUILLET / AOÛT / SEPTEMBRE	Du 1 ^{er} au 15 octobre 2017
OCTOBRE / NOVEMBRE / DECEMBRE	Du 1 ^{er} au 15 janvier 2018

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les articles R2333-58 et R2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime de contravention. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende allant de 150€ à 1 500€ et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000€ (article 131-13 du Code Pénal).

Article R2333-58 du CGCT :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R2333-50 et au premier alinéa de l'article R2333-51, qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R2333-50.

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur. Sera puni de peines d'amende prévues pour les contraventions de troisième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R2333-50 et au premier alinéa de l'article R2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

L'hébergeur a l'obligation **d'afficher les tarifs de la taxe de séjour** et de la faire figurer sur la facturation remise au client, distinctement des prestations. La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.

Conformément à l'article L.2333-37 du CGCT, l'hébergeur a l'obligation **de percevoir la taxe de séjour** et de la **verser aux dates prévues par la délibération** (voir onglet « Versement de la taxe de séjour »).

Conformément à l'article R.23333-50 du CGCT, l'hébergeur doit **tenir un état**, désigné par le terme « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes assujetties,
- La durée du séjour,
- Le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération,
- La somme de la taxe de séjour récoltée.

Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Les hébergeurs professionnels ou, occasionnels louant au moins 4 mois dans l'année, sont tenus de faire une **déclaration à la mairie** faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci (article R.2333-51 du CGCT).

VOIES DE RECOURS

En application des articles R.2333-57 et R.2333-67 du CGCT le client redevable de la taxe de séjour au réel ou forfaitaire qui conteste le montant de la taxe de séjour doit l'acquitter. Il peut soit au préalable saisir d'une réclamation le Président de la Communauté de Communes afin qu'il statue sur sa demande de remboursement, soit saisir directement d'une réclamation le Tribunal d'instance compétent.

ETAT RECAPITULATIF

DECLARATION 2017 DE LA TAXE DE SEJOUR

Redevable		Hébergement	NOM :
Nom du propriétaire		Type (ex : gîte)	
N° téléphone fixe		Classement	
N° de portable		Capacité d'accueil	
email		Période d'ouverture	
Adresse postale*		Adresse	
Code postal		Code postal	
Commune		Commune	

Indiquez le montant de la nuitée correspondant au classement de votre hébergement

..... €

... TRIMESTRE 2017						
<i>Indiquez les mois correspondants</i>				TOTAL NUITEES	PRIX A LA NUITEE	MONTANT TOTAL EN €
Plein tarif						
Personnes exonérées					/	/

Je soussigné(e) :, déclare sur l'honneur avoir encaissé pour la période ci-dessus référencée la somme de (en toutes lettres) :

Fait à : ; **le :**

Signature :

La déclaration est à envoyer dans les 15 jours suivants la période de perception (c'est-à-dire un trimestre, se référer au calendrier à la rubrique « Versement de la taxe de séjour »), à la

**Communauté de Communes
Bazois Loire Morvan**

11 Place la Fayette
58290 Moulins-Engilbert

Accompagné du règlement (**si chèque, à l'ordre du Trésor public**).

Ce document est disponible et téléchargeable sur le site internet www.lebazois.fr à la rubrique « Tourisme » puis « Taxe de séjour ».

Vous pourrez y trouver également le document « Etat récapitulatif » vous permettant de déclarer vos nuitées par semestre.

Pour tout renseignement

Communauté de Communes du Bazois
Loire Morvan

Pôle Châtillon-en-Bazois : Tel : 03 86 84 14 54

Pôle Moulins-Engilbert : Tel : 03.86.84.33.55